

2 2 JUIL, 2022

N° 51 -2022 - SEC

Arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau :

- a<u>u seuil d'alerte</u> dans le bassin hydrogéologique « Craie de Champagne Nord » et dans les bassins hydrographiques : « Affluent Crayeux Marne et Aisne Aval », « Affluent Crayeux Aube et Seine », « Aube Amont », « Grand Morin », « Petit Morin » et « Saulx Ornain » ;
- au <u>seuil d'alerte renforcée</u> dans les bassins hydrographiques : « Aisne Amont », « Blaise » et « Brie et Tardenois ».

Le Préfet de la Marne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-2, L.211-3, L.216-1 à L.216-10, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9;

Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures en vigueur ;

Vu l'arrêté N°IDF-2022-02-22-00008 d'orientation du 22 février 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté cadre n°12-2022-SEC du 23 février 2022 définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement, dans le département de la Marne en période de sécheresse ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le courrier du 23 juin 2020 de la Ministre en charge de la transition écologique et solidaire, relatif aux orientations à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

Vu le bulletin de suivi d'étiage de la DREAL Grand Est édité le 19 juillet 2022 :

Considérant que le bassin hydrogéologique « Craie de Champagne Nord » est en seuil d'alerte durant la semaine du 17 juin au 17 juillet 2022 ;

Considérant que le bassin hydrographique « Affluent Crayeux Marne et Aisne Aval » a franchi le seuil d'alerte durant la semaine du 04 au 10 juillet 2022 ;

Considérant que le bassin hydrographique « Affluent Crayeux Aube et Seine » a franchi le seuil d'alerte durant la semaine du 04 au 10 juillet 2022 ;

Considérant que le bassin hydrographique « Aube Amont » est proche du seuil d'alerte et que le département limitrophe a classé ce bassin au niveau d'alerte ;

Considérant que le bassin hydrographique « Grand Morinl » a franchi le seuil d'alerte durant la semaine du 11 au 17 juillet 2022 ;

Considérant que le bassin hydrographique « Petit Morin » a franchi le seuil d'alerte durant la semaine du 04 au 10 juillet 2022 ;

Considérant que le bassin hydrographique «Saulx Ornain» est proche du seuil d'alerte et que le département limitrophe a classé ce bassin au niveau d'alerte;

Considérant que le bassin hydrographique « Aisne Amont » a franchi le seuil d'alerte renforcée durant la semaine du 11 au 17 juillet 2022 ;

Considérant que le bassin hydrographique « Blaise » a franchi le seuil d'alerte renforcée durant la semaine du 04 au 10 juillet 2022 ;

Considérant que le bassin hydrographique « Brie Tardenois » a franchi le seuil d'alerte renforcée durant la semaine du 11 au 17 juillet 2022 ;

Considérant que le bassin hydrogéologique « Craie de Champagne Nord » correspond à la zone de restriction agricole n° 3 ;

Considérant que les bassins hydrographiques « Affluent Crayeux Marne et Aisne Aval », « Aisne Amont », « Aube Amont », « Blaise », « Brie et Tardenois », « Saulx Ornain » correspondent à la zone de restriction agricole n° 4;

Considérant que les bassins hydrographiques « Affluent Crayeux Aube et Seine », « Petit Morin », « Grand Morin » correspondent à la zone de restriction agricole n°2 ;

Considérant que la rivière sur tout son linéaire et sa nappe d'accompagnement (bande de 100 m de part et d'autre des berges) des bassins hydrographiques « Affluent Crayeux Marne et Aisne Aval », « Aisne Amont », « Blaise », « Brie et Tardenois », « Saulx Ornain » correspondent à la zone de restriction agricole n° 2 ;

Considérant les résultats du suivi du réseau ONDE.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau conformément à l'arrêté cadre n°12-2022-SEC du 23 février 2022 pour les bassins hydrographiques en fonction de l'état de sécheresse indiqué ci-après

Bassins	Seuil d'étiage
Craie de Champagne Nord	Alerte
Blaise	Alerte renforcée
Aisne Amont	Alerte renforcée
Affluents crayeux Marne et Aisne Aval	Alerte
Affluents crayeux Aube et Seine	Alerte
Brie et Tardenois	Alerte renforcée
Petit Morin	Alerte
Grand Morin	Alerte
Saulx Ornain	Alerte
Aube Amont	Alerte

ARTICLE 2: CHAMP D'APPLICATION DES RESTRICTIONS D'USAGES

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier) et des impératifs sanitaires, ainsi que pour les captages à usage sanitaire et alimentaire destinés à la consommation humaine ou animale.

En ce qui concerne les consommations des particuliers et des collectivités, les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un dispositif de recyclage.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous réserve des prescriptions particulières ou dérogatoires qui pourraient être imposées de manière spécifique à ces installations, au travers des arrêtés préfectoraux réglementant leurs activités.

ARTICLE 3: RESTRICTIONS DES USAGES NON AGRICOLES

Les communes concernées sont listées en annexe 1.

linterdit entre 11h et 18h Interdit de tre 11h et 18h Interdit de spaces Sensibiliser le grand lations sur geles de d'eau. Sensibiliser le grand lations auf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine tes collectivires de d'eau. Sensibiliser le grand lations auf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine tes collectivires de lations d'eau. Sensibiliser le grand lations auf avec du matériel haute pression et avec un système de recyclage de l'eau linterdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système de recyclage de l'eau linterdit sauf si réalisé par une lations augre d'économie d'eau. Sensibiliser le grand interdit sauf si réalisé par une d'eau. L'alimentation des fontaines publiques et privèes en circuit ouvert est intere tires avec d'eau.			Légende des usagers : P : Partic	Légende des usagers : P : Particulier, E : Entreprise, C : Collectivité				
Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	:Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	۵	ш	O
Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Arrosage des pelouses, massifs fleuris		Interdit entre 11h et 18h	Int	erdiction	×	×	×
Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. G'eau. Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Arrosage des jardins pota- gers		Interdit entre 11h et 18h	Interdit	. de 8h à 22h	×	×	×
usage d'économie d'eau. d'eau. Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Arrosage des espaces verts	Sensibiliser le grand public et les collectivi-	Interdiction sauf plantations (arbre terre depuis moins de 1 an	es et arbustes plantés en pleine avec restriction d'horaire)	Interdiction		×	×
Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Remplissage et vidange de piscines privées (plus d'1m³)	tés aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction de remplissage sauf rei sage si le chantier avait débuté a	mise à niveau et premier remplis- avant les premières restrictions	Interdiction	×		
Sensibiliser le grand public et les collectivi- tés aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Remplissage et vidange de piscines ouvertes au public		Renouvellement, re	emplissage et vidange soumis à aut	torisation auprès de l'ARS		×	×
Sensibiliser le grand public et les collectivi- tés aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Alimentation en eau po- table des populations			Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifiqu	er	×	×	×
Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel tème équipé d'un systèm	haute pression et avec un sys- e de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire	×	×	×
public et les collectivi- tés aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Lavage de véhicules chez les particuliers	o iiid		Interdit à titre privé à domicile	0	×		100
	Nettoyage des façades, toi- tures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	public et les collectivi- tés aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou ou une entreprise d	sécuritaire, et réalisé par une collectivité e nettoyage professionnel	×	× .	×
nement inqueritent possible	Alimentation des fontaines publiques et privées d'or- nement		L'alimentation des fontaines publiqu	ues et privées en circuit ouvert est i niquement possible	nterdite, dans la mesure où cela est tech-		×	×

×	× ×		×		× × ×	× ×
Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)	Interdiction d'arroser les golfs.	Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement ;	Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral ;	Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre de réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.		Les prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux sont réduits. Les débits de réserves
Interdit entre 11h et 18h	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	res de production d'électricité, modifi ation d'eau, de rejet dans l'environne uides en cas de situation exceptionn ision « Modalités » et décision « Limi	prmiques à flamme, les prélèvements ations de maintenance restent autoris oral ;	droélectriques, les manœuvres d'ouv ince d'eau pour le compte d'autres u ut imposer des dispositions spécifiqu èrent pas avec l'équilibre du système e sont dans tous les cas pas concerr eu de sécurisation du réseau électriq de de l'environnement.	Interdiction Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné	fectués pour l'alimentation des canau
Interdit ent	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement de- vra être rempli hebdomadaire- ment pour l'irrigation	- Pour les centres nucléai vement et de consomma nement des effluents liqu nucléaire (appelées décigé de l'environnement ;	 Pour les installations thermique de process ou aux opérations prises par arrêté préfectoral; 	 Pour les installations hydroélectriques, les mai électrique ou à la délivrance d'eau pour le con autorisées. Le préfet peut imposer des disposi dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilit nement en électricité. Ne sont dans tous les ca vallée présentant un enjeu de sécurisation du ticle R 214-111-3 du Code de l'environnement. 	Sauf pour les usages co	Les prélèvements eff
			Sensibiliser les indus- triels aux règles de bon usage d'économie	ה מ מ	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon	usage d'économie
Arrosage des terrains de sport	Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environne- ment 2019-2024)	nstallations de production d'électricité d'origine nu-	cleaire, hydraulique, et thermique à flamme, vi- sées dans le Code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt	général, l'approvisionne- ment en électricité sur l'en- semble du territoire natio- nal	Remplissage/vidange des plans d'eau	Prélèvement en canaux

	×	×	×		
		×	×	×	
		×			
doivent être respectés, notamment par l'arrêt des prélèvements si nécessaire. Les micro-centrales doivent être arrêtées dès que le débit réservé n'est plus respecté.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués. Respect des débits réservés. Arrêt de la navigation si nécessaire.	enaturation du cours d'eau ; de l'eau de la DDT.	La surveillance des rejets des systèmes d'assainissement est accrue. Indépendamment de l'autosurveillance réglementaire prescrite par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisé, les exploitants augmentent leur vigilance sur leurs rejets en cours d'eau (y compris ceux de déversoirs d'orage), notamment en augmentant la fréquence des autocontrôles et en examinent le milieu récepteur. Ils interviennent sans délai en cas de dysfonctionnement; Les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression	Tous les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation doivent in- former le service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une influence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau ;	
doivent être respectés, notamment par l'arrêt des prélèvements si nécessaire. micro-centrales doivent être arrêtées dès que le débit réservé n'est plus respe	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués. Respect des dé- bits réservés.	Report des travaux sauf : - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau ; - déclaration au service de políce de l'eau de la DDT.	rveillance des rejets des systèmes d'assainissement est accrue. Indépendammer les réglementaire prescrite par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux sys nent collectif susvisé, les exploitants augmentent leur vigilance sur leurs rejets en is ceux de déversoirs d'orage), notamment en augmentant la fréquence des auto examinent le milieu récepteur. Ils interviennent sans délai en cas de dysfonctionr Les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression		
doivent être Les micro-centra Privilégier le regroupement des	Privilégier le regroupement de écil Écil Restrictions d'enfoncement sur le bits ré	Limitation au maximum des risques de perturbation des mi- lieux aquatiques	La surveillance des reje veillance réglementaire nissement collectif susvempris ceux de dévers examinent le mili Les rejets des inc		
	Sensibiliser le grand public et les collectivi- tés aux règles de bon usage d'économie d'eau				
	Navigation fluviale Travaux en cours d'eau		Rejets	Actions influençant le régime hydraulique	

Pour les ICPE, les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site :

- Pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées à l'article 3 s'appliquent.
- site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations. Ce plan présente également les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise. - Pour les usages directement liés au process industriel, l'exploitant établit un « plan d'actions sécheresse ». Ce dernier définit, pour chaque poste, les besoins du
 - Les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression.

ARTICLE 4: RESTRICTIONS DES USAGES AGRICOLES

Les zones concernées par le présent arrêté pour les restrictions des usages agricoles sont celles listées dans le tableau suivant, et pour lesquelles un taux de réfaction des quotas d'irrigation est indiqué :

Bassins impactés	Zone	Arrêté n°1 du 27 juin 2021	Présent arrêté		
Aube Corridor	1	1	1		
Seine Corridor	1	1	1		
Marne Corridor Perthois	1	1	1		
Calcaire de Brie et Champigny	3				
Craie de Champagne Nord	3	-5 %	-5 %		
Craie de Champagne Sud et Centre	3	1	1		
Affluents crayeux Aube et Seine (Maurienne, Pleurre, Puits, Ruisseau des Auges, Rû du Choisel, Superbe et Vaure)	2	1 2	-30 %		
Affluents crayeux Marne et Aisne Aval, dont rivières :	4	1	-10 %		
Ain, Auve, Coole, Erpine, Fion, Moivre, Noblette, Pisseeleu, Py, Suippe, Soude, Somme-Soude, Somme, Vesle et Yèvre	2	/	-30 %		
Aisne Amont, dont rivières :	4		-20 %		
Aisne, Ante, Bionne, Tourbe et Biesme	2		-50 %		
Dioditio			700 70		
Aube Amont	4		-10 %		
Brie et Tardenois, dont rivières	4		-20 %		
Ardre et Cubry	2		-50 %		
La Blaise, dont	4	-10 %	-20 %		
La Blaise (rivière)	2	-30 %	-50 %		
Saulx Ornain, dont rivières			10.04		
Bruxenelle, Chée, Saulx et Ornain	4	1	-10 %		
	2	1	-30 %		
Le Petit Morin	2		-30 %		
Le Grand Morin	2		-30 %		
Le Surmelin	2		1		

Ces pourcentages de réfaction s'appliquent sur les volumes restant à prélever à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux cultures sous serres, au maraîchage et à l'horticulture, à la culture du gazon en plaque, aux pépinières, aux vergers, ainsi qu'aux éventuelles expérimentations agronomiques.

ARTICLE 5: SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216- 9 du Code de l'Environnement (contravention de 5^{ème} classe : maximum 1 500 € d'amende).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du Code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

ARTICLE 6 : PÉRIODE D'APPLICATION DES MESURES

Cet arrêté applicatif est en vigueur jusqu'à publication d'un nouvel arrêté modifiant les restrictions d'usage dans ces bassins ou, à défaut, jusqu'au 31 octobre 2022.

Les mesures commencent à s'appliquer au bout de 2 jours francs et ouvrables après la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 7: PUBLICATION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État. Il est adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage dès réception en mairie.

Le présent arrêté est également communiqué pour information :

- aux membres du comité départemental de la ressource en eau ;
- au préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie :
- à la Direction de l'Eau et la Biodiversité du ministère en charge de l'environnement;
- · à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est.

ARTICLE 8: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9: EXÉCUTION

- le Secrétaire général de la Préfecture ;
- les Sous-préfets des arrondissements de Reims et de Vitry-le-François:
- · la Directrice départementale des territoires de la Marne ;
- le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne;
- la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est
- la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand Est;
- le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Marne ;
- les Maires des communes concernées ;
- Le Chef de service départemental de la Marne de l'Office français de la biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Marne.

Henri PREVOST

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être -contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr:

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.
- 2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LES RESTRICTIONS DES <u>USAGES NON AGRICOLES</u>

Bassin hydrogéologique :

ALERTE

CRAIE DE CHAMPAGNE NORD

Aubérive Dommartin-sous-Hans Munénancourt Dommartin-Varimont Neuve Dontrien Neuve	Muizon Nogent-l'Abbesse Noirlieu Dimes Poix Pomacle Pontfaverger-Moronvilliers Possesse Prosnes Prouilly Prunay Puisieulx Rapsécourt Reims Remicourt Rilly-la-Montagne Rouvroy-Ripont Sacy Saint-Brice-Courcelles Saint-Étienne-au-Temple Saint-Étienne-sur-Suippe Saint-Hilaire-le-Grand Saint-Hilaire-le-Petit Saint-Jean-devant-Possesse Saint-Jean-devant-Possesse Saint-Jean-devant-Possesse Saint-Jean-sur-Tourbe Saint-Mard-sur-Auve Saint-Mard-sur-Auve Saint-Mard-sur-Bussy Saint-Martin-l'Heureux Saint-Martin-l'Heureux Saint-Remy-sur-Bussy Saint-Souplet-sur-Py Saint-Thierry	Selles Sept-Saulx Sillery Sivry-Ante Somme-Bionne Somme-Bionne Somme-Suippe Somme-Tourbe Somme-Vesle Sommepy-Tahure Souain-Perthes-lès-Hurlus Suippes Taissy Thil Thillois Tilloy-et-Bellay Tinqueux Trigny Trois-Puits Vadenay Val-de-Vesle Valmy Vanault-le-Châtel Vanault-les-Dames Vaudesincourt Vernancourt Verzenay Verzy Villers-aux-Nœuds Villers-Harmery Virginy Voilemont Vrigny Wargemoulin-Hurlus Warmeriville Witry-lès-Reims
--	--	--

Bassin hydrologique:

ALERTE RENFORCÉE

AISNE AMONT

BELVAL-EN-ARGONNE

BERZIEUX BINARVILLE

CERNAY-EN-DORMOIS

CHATRICES

ECLAIRES

FLORENT-EN-ARGONNE

GIVRY-EN-ARGONNE

LA NEUVILLE-AU-PONT LA NEUVILLE-AUX-BOIS

LE CHATELIER

LE CHEMIN

LE VIEIL-DAMPIERRE

LES CHARMONTOIS

MALMY

MOIREMONT

PASSAVANT-EN-ARGONNE

SAINT-THOMAS-EN-ARGONNE

SAINTE-MENEHOULD SERVON-MELZICOURT

VERRIERES

VIENNE-LA-VILLE

VIENNE-LE-CHATEAU

VILLE-SUR-TOURBE

VILLERS-EN-ARGONNE

BLAISE

Gigny-Bussy Drosnay

BRIE ET TARDENOIS

ANTHENAY

AOUGNY

ARCIS-LE-PONSART

AUBILLY

BASLIEUX-SOUS-CHATILLON

BELVAL-SOUS-CHATILLON

BLIGNY

BOUILLY

BOULEUSE

BROUILLET

CHAMBRECY

CHAMPILLON

CHAMPLAT-ET-BOUJACOURT

CHAMPVOISY

CHAUMUZY

CORMOYEUX

COURMAS COURTAGNON

COURVILLE

CRUGNY

CUCHERY

CUISLES

FAVEROLLES-ET-COEMY

FLEURY-LA-RIVIERE

GERMAINE

JONQUERY

LA NEUVILLE-AUX-LARRIS

LAGERY

LHERY

MARFAUX

MERY-PREMECY

MONT-SUR-COURVILLE

MUTIGNY

NANTEUIL-LA-FORET

OLIZY

PASSY-GRIGNY

POILLY

POURCY

ROMERY

ROMIGNY

SAINT-EUPHRAISE-ET-CLAIRIZET

SAINT-GILLES

SAINT-IMOGES

SAINTE-GEMME

SARCY

SAVIGNY-SUR-ARDRES

SERZY-ET-PRIN

TRAMERY

TRESLON

VILLE-EN-SELVE

VILLE-EN-TARDENOIS

VILLERS-SOUS-CHATILLON

ALERTE

AFFLUENTS CRAYEUX MARNE ET AISNE AVAL

BASLIEUX-LES-FISMES

BOUVANCOURT

BRANSCOURT

BREUIL CHAMERY

CHENAY

CHIGNY-LES-ROSES

COULOMMES-LA-MONTAGNE COURCELLES-SAPICOURT

COURLANDON

ECUEIL

FISMES

GERMIGNY

HERMONVILLE

HOURGES

JANVRY

JOUY-LES-REIMS

MAGNEUX

MONTIGNY-SUR-VESLE

PARGNY-LES-REIMS

PEVY

POUILLON

ROMAIN

ROSNAY

SERMIERS

UNCHAIR

VANDEUIL

VENTELAY

VILLE-DOMMANGE

VILLERS-ALLERAND

AUBE AMONT

CHATILLON-SUR-BROUE GIFFAUMONT-CHAMPAUBERT OUTINES

GRAND MORIN

LE VÉZIER

CHARLEVILLE

LES ESSARTS-LÈS-SÉZANNE

COURGIVAUX

VILLENEUVE-LA-LIONNE

CHAMPGUYON .

BROYES

LA VILLENEUVE-LÈS-CHARLE'

LE GAULT-SOIGNY

MORSAINS

LACHY

TRÉFOLS

JOISELLE .

CHÂTILLON-SUR-MORIN

ESCARDES

NEUVY

LA NOUE

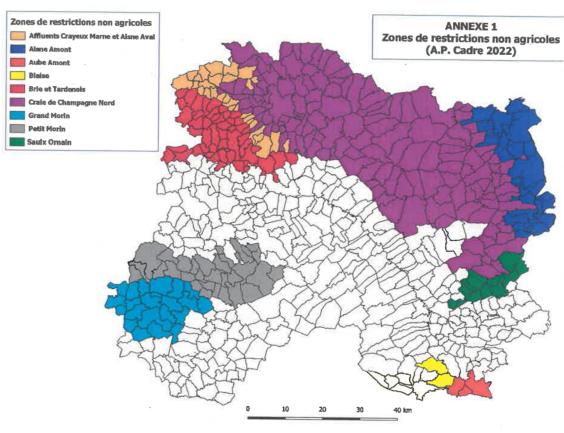
LE MEIX-SAINT-EPOING

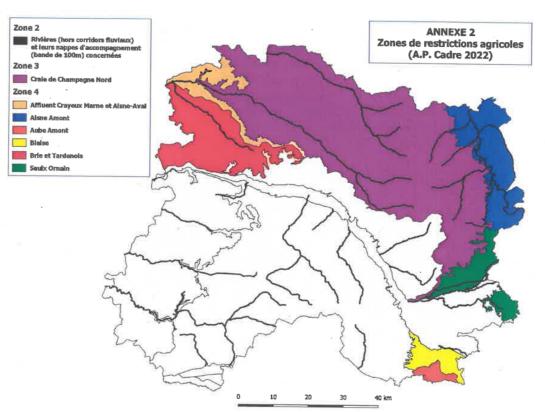
ESTERNAY

MŒURS-VERDEY

RÉVEILLON

ANNEXE 2:





PETIT MORIN

MONTMIRAIL

BEAUNAY ÉTRÉCHY MÉCRINGES SOULIÈRES

PIERRE-MORAINS COIZARD-JOCHES

OYES RIEUX

BANNAY BANNES

COURJEONNET BOISSY-LE-REPOS BROUSSY-LE-PETIT

GIVRY-LÈS-LOISY LOISY-EN-BRIE **REUVES**

TALUS-SAINT-PRIX VAL-DES-MARAIS BROUSSY-LE-GRAND

VERT-TOULON SOIZY-AUX-BOIS

BERGÈRES-SOUS-MONTMIRAIL

CONGY

MONDEMENT-MONTGIVROUX

VAUCHAMPS

BAYE

LE THOULT-TROSNAY

CORFÉLIX VILLEVENARD FÈREBRIANGES

SAULX ORNAIN

BETTANCOURT-LA-LONGUE

CHARMONT

HEILTZ-L'EVEQUE HEILTZ-LE-MAURUPT

JUSSECOURT-MINECOURT

MERLAUT

OUTREPONT

SOGNY-EN-L'ANGLE

VAL-DE-VIERE

VAVRAY-LE-GRAND

VAVRAY-LE-PETIT

VILLERS-LE-SEC

VROIL